



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRULLAS**

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 066-216602177-20240130-DELIB32024-DE



SEANCE DU 30 JANVIER 2024

Nombre de membres afférents au conseil : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11+ 3 pouvoirs

Date de la convocation : 25/01/2024

Date d'affichage : 25/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BAJ FRELIN Véronique, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, HITA José, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel, VIDAL Mélanie.

Absents : BOUDON Matthieu, BOUSQUET Jérôme, GERBAUD Grégory, QUINTA Christèle, SALVADOR Julien.

Procurations : M. BRETEAU Philippe à Mme ALBERT Jeannine, Mme JULIAN Vanessa à Mme VIDAL Mélanie, Mme MIR Laure à M. CAZALS Jean-François.

Secrétaire de séance : Mme DUFOUR Laurence a été nommée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N°3/2024 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES – COMPETENCES
SUPPLEMENTAIRES – EQUIPEMENTS CULTURELS**

VU les compétences de la Communauté de Communes des Aspres,

VU la délibération n°141/2023 en date du 13 décembre 2023 du Conseil Communautaire des Aspres portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes des Aspres

VU la délibération n°75/2023 modifiant le recueil d'intérêt communautaire,

VU le courrier des services préfectoraux en date du 30/08/2023 observant une irrégularité dans la définition des équipements culturels et sportifs tels que précisés dans le recueil d'intérêt communautaire,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la compétence relative aux équipements culturels et sportifs telle qu'elle a été rédigée dans le recueil d'intérêt communautaire de la Communauté de Communes des Aspres ne peut plus être assimilée à la définition des équipements d'intérêt communautaire telle que libellée au 4° de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, le Conseil Communautaire des Aspres a été amené à l'exclure des compétences soumises à la définition d'intérêt communautaire à préciser dans le recueil, et à l'inscrire au titre des compétences **supplémentaires**. Ses contours sont à définir dans les statuts même de la Communauté, et non plus dans le recueil.

Ainsi, sur demande de la préfecture, le Conseil Communautaire des Aspres a abrogé la délibération n°75/2023 du 5 avril 2023 modifiant l'intérêt communautaire de cette compétence, et a ajouté aux statuts communautaires, dans le chapitre :

5.2/ B Autres Compétences supplémentaires :

- 13. Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : équipements nouveaux réalisés après le 01/01/2007 ainsi que les équipements existants nécessitant des travaux de mise aux normes, dont le coût prévisionnel d'Investissement est supérieur à 1 500 000. 00 € H.T.

Monsieur le Maire :

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

Berger
Levrault

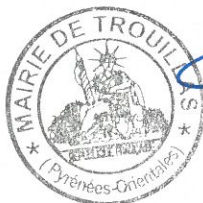
ID : 066-216602177-20240130-DELIB32024-DE

- **DEMANDE** à l'Assemblée de se prononcer
- **INDIQUE** que les délais d'approbation des nouveaux statuts par les communes membres sont fixés à 3 mois par le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **DEMANDE** à l'Assemblée d'adopter la modification des statuts telle qu'approuvée par le conseil communautaire à l'unanimité en séance du 13 décembre 2023 selon la nouvelle rédaction ci-dessus énoncée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la modification des statuts de la Communauté de Communes des Aspres selon la nouvelle rédaction ci-annexée, telle que définie par délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2023,
- **DEMANDE** à M. le Préfet des Pyrénées Orientales de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,

Rémy ATTARD

Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 01/02/2024
- Affichage le : 01/02/2024

➤ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr